



ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) SYNTHESE RELATIVE au PIEGEAGE en ISERE

(S. JANIN Responsable du service environnement FDCI le 09/07/2019.
Sous réserve d'évolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir)



ARRETES MINISTERIELS DU 03 JUILLET 2019 et 02 SEPTEMBRE 2016 FIXANT RESPECTIVEMENT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ESPECES INDIGENES ET NON INDIGENES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS.

Les arrêtés ministériels précités sont accessibles sur www.legifrance.gouv.fr dans les "autres textes législatifs et réglementaires" en utilisant le critère de recherche : NOR : TREL1919434A et DEVL1624858A.

Les ESOD en Isère dont la régulation est possible par piégeage sont les suivantes :

GROUPES	ESPECES	CADRE GENERAL PIEGEAGE	PARTICULARITES
Espèces dites "NON INDIGENES" Par arrêté ministériel du 02/09/16	Chien Viverrin	Possible toute l'année en tout lieu	• Piégeage du ragondin et du rat musqué possible y compris par les piégeurs non-agréés uniquement à l'aide de boîtes ou pièges-cages.
	Vison d'Amérique		
	Raton laveur		
	Ragondin		
	Rat musqué		
Espèces dites "INDIGENES " Classement valable du 03 juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2022	Fouine	Possible toute l'année MAIS uniquement sur les communes indiquées dans la carte annexée	• Uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, et à moins de 250 m des enclos de pré lâcher de petit gibier chassable. • Piégeage suspendu dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	Renard	Possible toute l'année en tout lieu	• Piégeage suspendu dans les parcelles de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	Corneille noire	Possible toute l'année en tout lieu	• Utilisation d'appâts carnés interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
	Corbeau freux	Possible toute l'année MAIS uniquement sur les communes indiquées dans la carte annexée	• Utilisation d'appâts carnés interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Attention : Usage des pièges de catégorie 2 et 5 interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive (sauf piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm), dans les secteurs listés par arrêté préfectoral où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée → Cf. carte annexée.

Rappel : Pour tout acte de destruction, l'accord écrit du propriétaire du terrain, possesseur ou fermier est obligatoire et préalable.

Les modalités administratives et techniques de piégeage sont définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Pour toute question, vous pouvez contacter l'APA38 ou la FDCI, ou consulter leur site internet.

CLASSEMENT "ESOD" CORBEAU FREUX ET FOUINE DU 03-07-2019 AU 30-06-2022

(selon Arrêté Ministériel du 03 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts)



Légende

Cantons 38 2015

Corbeau freux 2019-2022

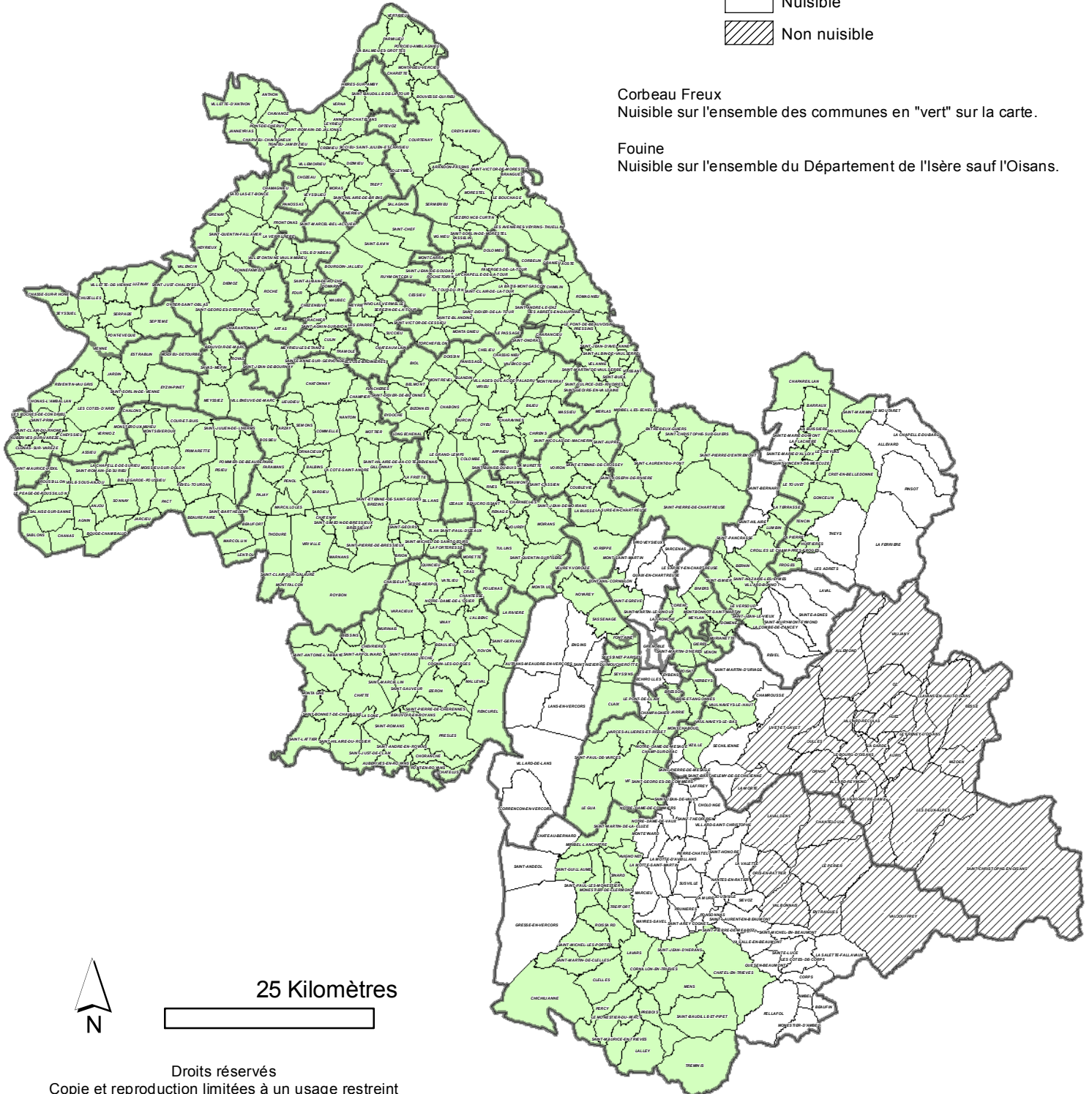
Nuisible

Non nuisible

Fouine 2019-2022

Nuisible

Non nuisible



Corbeau Freux
Nuisible sur l'ensemble des communes en "vert" sur la carte.

Fouine
Nuisible sur l'ensemble du Département de l'Isère sauf l'Oisans.

COMMUNES DE PRESENCE DU CASTOR ET DE LA LOUTRE

situation 2021

Source : Annexe à l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-14-00005 interdisant l'usage des pièges de catégorie 2



Légende

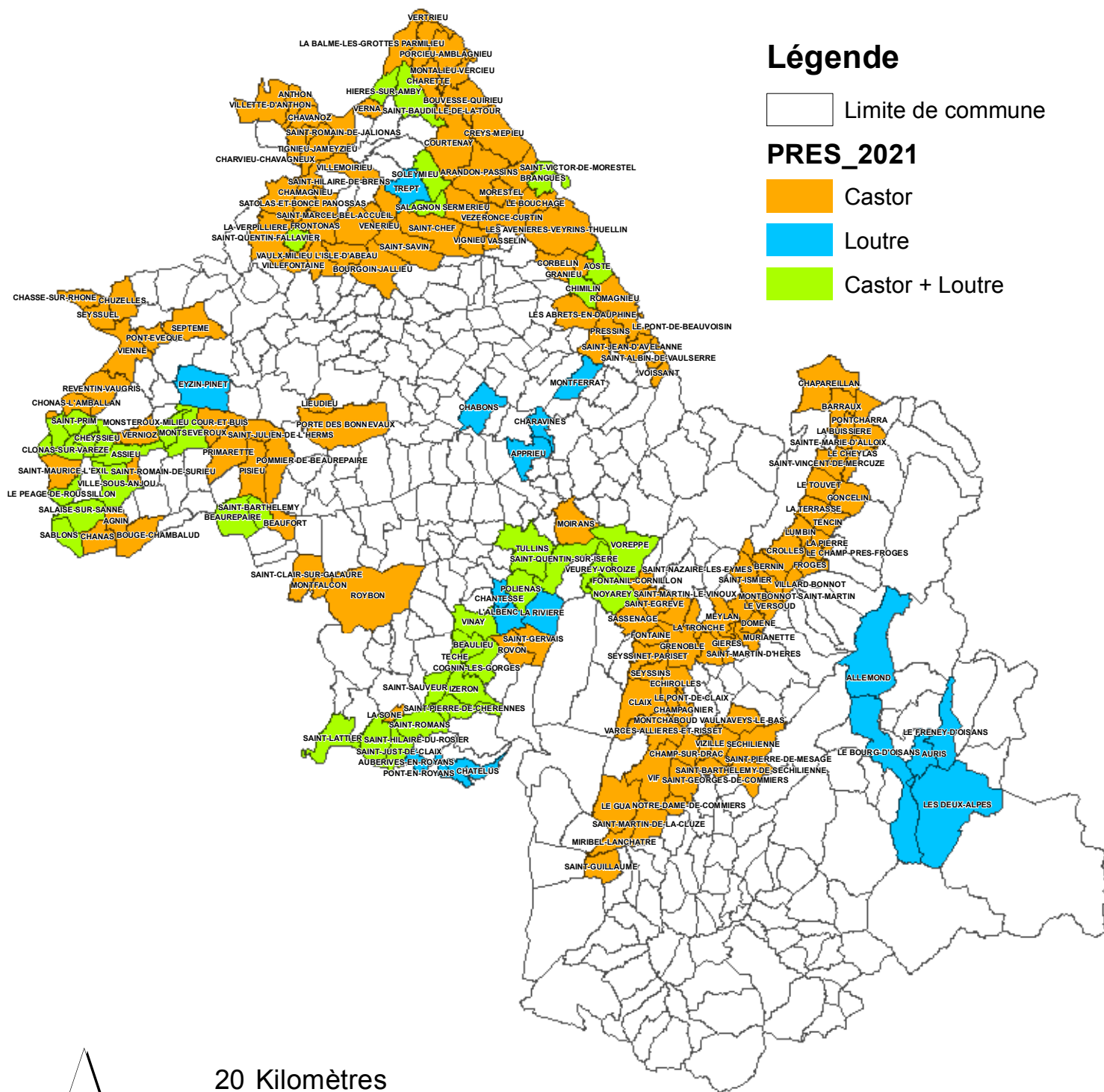
▭ Limite de commune

PRES_2021

▭ Castor

▭ Loutre

▭ Castor + Loutre



20 Kilomètres

